



## PREFET DE LA SEINE - MARITIME

Direction départementale  
de la Protection des populations

Dossier suivi par : Dr Myriam Legrand  
Tél. 02 32 81 82 32

ROUEN, le **10 AVR. 2013**

**LE PREFET**  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
  
Commandeur de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° DDPP 76-2013-050**

**Objet :** Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime.

**VU :**

- le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-23 ;
- le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. MACCIONI Pierre-Henry, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-0101 du 29 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-0785 du 30 septembre 2008 portant interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine ;
- l'arrêté préfectoral DDPP n° 10-126 du 07 décembre 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation des anguilles dans les rivières Arques (portion Arques et Béthune) et Thérain ;
- l'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;
- le rapport « imprégnation des cours d'eau haut-normands par les PCB, exploitation du plan local PCB Haute-Normandie 2008-2011 » validé par le comité de pilotage régional PCB le 5 février 2013.

## CONSIDÉRANT :

- que des taux de contamination en dioxines, polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) ou PCBi supérieurs aux normes admises ont été observés sur plusieurs anguilles pêchées dans les rivières de la Seine Maritime : la Seine, y compris les bassins et canaux (canal de Tancarville, Port de Rouen, Port du Havre, Port 2000), l'Arques, la Béthune, la Bresle, la Durdent, la Scie, la Valmont, l'Andelle, l'Austreberthe, le Commerce, l'Epte, dans le cadre du plan national et du plan local d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre de 2008 à 2011 ;
- que l'anguille est une espèce très sensible aux contaminations du sédiment et de ce fait est susceptible d'accumuler des teneurs supérieures aux normes élevées en PCB ;
- qu'un aliment non-conforme (présentant une concentration supérieure à la teneur maximale réglementaire) ne peut être mis sur le marché ;
- que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;
- dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau, ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine Maritime sont interdits.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

Toute anguille capturée doit immédiatement être remise à l'eau.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et affiché dans les communes concernées.

Le préfet  
Pour le Préfet, et par dérogation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry HEGAY